



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-046

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2019-05-02-029 - Arrêté n°19-00652 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-00134 du 31 janvier 2018 portant modification de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 4

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2019-05-07-005 - Convention de délégation DDCS Moselle 07 05 2019 (6 pages)

Page 7

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2019-05-17-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-13 Avenant à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-04 (5 pages)

Page 14

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2019-05-20-002 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Ris (2 pages)

Page 20

## **63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques**

63-2019-05-20-001 - ENFIP-PPR-038-2019-2 DS Clermt Fd (5 pages)

Page 23

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2019-05-09-005 - AP portant transfert à la commune de CHARBONNIERES-LES-VARENNES des parcelles AC n° 433 et 626 appartenant à la section de Pauniat (2 pages)

Page 29

63-2019-05-13-013 - AP Puy-Guillaume CACF vidéoprotection (3 pages)

Page 32

63-2019-05-16-006 - AP Saint-Remy-sur-Durolle CACF vidéoprotection (3 pages)

Page 36

63-2019-05-13-010 - AP Thiers CACF Avenue Docteur Dumas vidéoprotection (3 pages)

Page 40

63-2019-05-13-011 - AP Thiers CACF CC Carrefour vidéoprotection (3 pages)

Page 44

63-2019-04-12-010 - Arrêté de la Médaille de la Famille 2019 (1 page)

Page 48

63-2019-05-20-003 - arrêté interprefectoral portant règlement d'eau du béal de l'Alagnon géré par l'association intitulée "syndicat des usagers du béal de l'Alagnon" (5 pages)

Page 50

63-2019-05-21-008 - Arrêté n°SPI-2019-046 accordant une dérogation horaire à l'établissement "BAR - PUB- LA TAVERNE" au MONT-DORE (2 pages)

Page 56

63-2019-05-15-005 - Arrêté portant renouvellement garde chasse Monsieur Christian TRINIOL (1 page)

Page 59

63-2019-05-16-004 - Arrêté portant renouvellement garde chasse Monsieur Yves FROMAGE (1 page)

Page 61

63-2019-05-17-002 - Arrêté portant renouvellement garde-chasse M. Pascal DUGOUR (1 page)

Page 63

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2019-05-14-001 - CLAUTRIER Anne RECEPISSE (2 pages)

Page 65

63-2019-05-16-005 - COUTAREL Philippe Retrait déclaration (2 pages)

Page 68

63-2019-05-16-007 - retrait déclaration bouquet (2 pages)

Page 71

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2019-05-15-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales  
protégées (4 pages)

Page 74

63-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales  
protégées (5 pages)

Page 79

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-029

Arrêté n°19-00652 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2018-00134 du 31 janvier 2018 portant modification de

*Arrêté n°19-00652 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-00134 du 31 janvier 2018 portant  
modification de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 6 5 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°2018 00134  
du 31 janvier 2018,

**portant modification de la Commission de Médiation  
du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18 00134 du 31 janvier 2018, portant composition de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

**VU** les notifications de l'Union Départementale CLCV, du 26 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant sur la désignation des représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La commission de médiation du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit :

**Collège 4 : représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**

*Consommation Logement et Cadre de Vie*

- Titulaire :
  - Monsieur Dominique BOUVERESSE (1<sup>er</sup> mandat),
- Suppléante :
  - Madame Danièle LAMAS (1<sup>er</sup> mandat).

*Association CECLER*

Sans changement

*Secours Catholique*

Sans changement

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres, effectuant leur 1<sup>er</sup> mandat, sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** La Préfète du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MAI 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-05-07-005

Convention de délégation DDCS Moselle 07 05 2019



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19 février 2018

Entre la **direction départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle**, représentée par Mme Martine ARTZ, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;



- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable



assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Metz

Le 29 mars 2019

Le délégant  
La Directrice,  
Martine ARTZ



Direction départementale de  
la Cohésion Sociale de la Moselle

Le délégataire  
Christelle MOREAU



Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de la Moselle  
en date du 19 février 2018

Visa du préfet

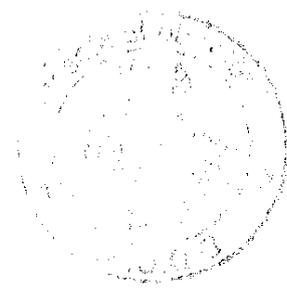


Visa du préfet



La Préfète,  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLEPÈC

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-17-001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-13**

**Avenant à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-04**

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE COMPLEMENTAIRE n° DDPP/STPRR/2019-13*

*Avenant n°3*

*complétant les modalités de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2019-04 qui régleme la circulation entre  
le 11 Mars 2019 et le 23 septembre 2019*

*lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711.*

*Porte sur les article 2-9-2 (WE du 17 au 20 mai) et 2-10-1 (nuit de lundi 20 à mardi 21 mai)*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE COMPLEMENTAIRE n° DDPP/STPRR/2019-13**  
**Avenant n°3**  
**complétant les modalités de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2019-04**  
**qui régleme la circulation entre le 11 Mars 2019 et le 23 septembre 2019**  
**lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71**  
**et de travaux sur l'A711.**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;  
 Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhone – en date du 07/05/2019 ;  
 Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 du 11 mars 2019 réglementant la circulation entre le 11 mars et le 23 septembre 2019 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711 ;  
 Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-08 du 05 avril 2019, avenant n°1 à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 du 11 mars 2019 ;  
 Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-09 du 12 avril 2019, avenant n°2 à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 du 11 mars 2019 ;  
 Vu la réunion inter-gestionnaires du 6 mai 2019 au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;  
 Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 15/05/2019 ;  
 Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 14/05/2019 ;  
 Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 14/05/2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'article 2-9-2 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/019-04 sont abrogées et remplacées comme suit :

#### Article 2-9-2 – Le week-end du vendredi 17 mai au lundi 20 mai

#### Travaux :

- Pose de la charpente du PS 8+146 – RD120

#### Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation, selon les horaires spécifiés :

#### Du vendredi 09h00 au lundi 17h00

RD120	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers La Roche Blanche)	Sens Ouest⇒Est (La Roche Blanche vers Orcet)
<b>Entre le carrefour RD978 et le chemin communale de la Bavoisine à l'ouest</b>	Fermé	Fermé
RD52	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers La Roche Blanche)	
<b>Entre le carrefour RD978 et le carrefour RD120</b>	Fermé	

#### Du samedi 20h00 au dimanche 17h00

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
<b>Section courante</b>	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 5 « La Jonchère »	Diff 5 « La Jonchère » au Diff 4 « La Roche Blanche »
<b>Diff 4 La Roche Blanche</b>	Orcet - Montpellier	
<b>Diff 5 La Jonchère</b>		Le Crest/St Amand – Clermont/Paris

RD213	Sens Ouest⇒Est (Le Crest vers Orcet)
<b>Entre le giratoire RD213/RD786 et les bretelles Est de l'A75</b>	Fermé
<b>HORAIRES</b>	<b>Samedi 20h00→Dimanche 17h00</b>

## **Déviations (voir schéma en annexe)**

- ❑ **Usagers en provenance de Clermont-Ferrand en direction de Montpellier**
  - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Roche Blanche
  - ❑ Puis RD 978 jusqu'au giratoire RD 978/ RD 979 (Est du diffuseur 4)
  - ❑ Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 5 « La Jonchère »
  - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier
  
- ❑ **Usagers au droit du diffuseur n°4 « Roche Blanche » (sur RD978 ou RD979) ou usagers en provenance d'Orcet le long de la RD978, en direction de Montpellier**
  - ❑ Déviation 10 jusqu'au diffuseur 5 « La Jonchère »
  - ❑ Retour sur l'A75 direction de Montpellier
  
- ❑ **Usagers en provenance de Montpellier ou la Sauvetat en direction de Clermont Ferrand**
  - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°5 « La Jonchère »
  - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 4 « Roche Blanche »
  - ❑ Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
  
- ❑ **Usagers en Provenance de Orcet en direction de Paris**
  - ❑ Au giratoire RD 978/RD213 (Pont des Pèdes) suivre déviation 20 en direction du Nord jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
  - ❑ Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris
  
- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de La Roche Blanche**
  - ❑ Depuis le carrefour RD120/RD978 prendre RD978 en direction du Nord
  - ❑ Au giratoire « La Novialle » prendre RD756 jusqu'à l'entrée Est de La Roche Blanche
  
- ❑ **Usagers en provenance de La Roche Blanche en direction d'Orcet**
  - ❑ Depuis l'entrée Est de La Roche Blanche, suivre RD756 en direction du Nord
  - ❑ Retour sur RD978 en direction d'Orcet au giratoire « La Novialle »
  
- ❑ **Usagers en Provenance du Crest au diffuseur n°5 en direction de Paris ou Orcet**
  - ❑ Depuis le giratoire RD213/RD786, prendre RD786 en direction du nord
  - ❑ Suivre RD52d jusqu'à la Roche Blanche
  - ❑ Puis RD756 jusqu'au giratoire « La Noviale »
  - ❑ Puis RD978 en direction du Nord
  - ❑ Prendre A75 au diffuseur 4 « La Roche Blanche » en direction de Paris
  
- ❑ **Usagers en Provenance du Crest au diffuseur n°5 en direction de Montpellier**
  - ❑ Depuis le giratoire RD213/RD786, prendre RD213 en direction du sud
  - ❑ Puis RD795 jusqu'à Tallende
  - ❑ Puis RD8 (route de Veyre) jusqu'à Veyre
  - ❑ Puis RD978 en direction du sud
  - ❑ Prendre A75 au diffuseur 6 « Veyre-Monton » en direction de Montpellier
  
- ❑ Possibilité d'installation de feux tricolores au niveau de la RD52 en traversée d'Orcet, en cas de nécessité pour favoriser la fluidité et la sécurité (à l'initiative de la Mairie d'Orcet et du CD63, mise en œuvre par APRR)

## Article 2

Les dispositions de l'article 2-10-1 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/019-04 sont abrogées et remplacées comme suit :

### Article 2-10-1 - La nuit du lundi 20 mai 20h00 au mardi 21 mai 06h30

#### Travaux :

- Pose des prédalles du PS 8+146 – RD120

#### Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
<b>Section courante</b>	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 5 « La Jonchère »	Diff 5 « La Jonchère » au Diff 4 « La Roche Blanche »
<b>Diff 4 La Roche Blanche</b>	Orcet - Montpellier	
<b>Diff 5 La Jonchère</b>		Le Crest/St Amand - Clermont

RD120	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers La Roche Blanche)	Sens Ouest⇒Est (La Roche Blanche vers Orcet)
<b>Entre le carrefour RD978 et le chemin communale de la Bavoisine à l'ouest</b>	Fermé	Fermé

RD52	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers La Roche Blanche)
<b>Entre le carrefour RD978 et le carrefour RD120</b>	Fermé

#### Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Clermont-Ferrand en direction de Montpellier**
  - Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Roche Blanche
  - Puis RD 978 direction Ouest jusqu'au giratoire RD 978/ RD 979 (Est du diffuseur 4)
  - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 6 « Veyre-Monton »
  - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers au droit du diffuseur n°4 « Roche Blanche » (sur RD978 ou RD979) ou usagers en provenance d'Orcet le long de la RD978, en direction de Montpellier**
  - Déviation 10 jusqu'au diffuseur 6 « Veyre-Monton »
  - Retour sur l'A75 direction de Montpellier
- Usagers en provenance de Montpellier ou la Sauvetat en direction de Clermont Ferrand**
  - Sortie obligatoire au diffuseur n°5 « La Jonchère »
  - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 4 « Roche Blanche »
  - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
- Usagers en Provenance de Orcet en direction de Paris**
  - Suivre déviation 20 en direction du Nord jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
  - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris

- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de La Roche Blanche**
  - ❑ Depuis le carrefour RD120/RD978 prendre RD978 en direction du Nord
  - ❑ Au giratoire « La Novialle » prendre RD756 jusqu'à l'entrée Est de La Roche Blanche
- ❑ **Usagers en provenance de La Roche Blanche en direction d'Orcet**
  - ❑ Depuis l'entrée Est de La Roche Blanche, suivre RD756 en direction du Nord
  - ❑ Retour sur RD978 en direction d'Orcet au giratoire « La Novialle »
- ❑ **Usagers en Provenance du Crest au diffuseur n°5 en direction de Paris ou Orcet**
  - ❑ Suivre déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 4 « Roche Blanche »

#### **Article 4**

Les autres dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 sont inchangées.

#### **Article 5**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

#### **Article 7**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
 Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
 commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
 Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
 Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
 Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
 Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MAI 2019

La Préfète



Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

**Gilles BRUNATI**

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-002

Arrêté portant approbation de la carte communale de Ris

*Arrêté portant approbation de la carte communale de Ris*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant approbation de la carte  
communale de Ris**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Ris en date du 11 avril 2019 approuvant l'élaboration de la carte communale, et le dossier réceptionné par la Sous-Préfecture le 29 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01911 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 21 août 2018 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 7 janvier au 9 février 2019.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est approuvée la carte communale de Ris.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 11 avril 2019, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Ris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2019  
La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2019-05-20-001

ENFIP-PPR-038-2019-2 DS Clermt Fd

*Publication Délégation de signature Ecole Nationale des finances publiques  
ENFIP-PPR-038-2019*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
10, rue du Centre  
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 mai 2019

**Modification de la décision de délégation de signature du 28 janvier 2019  
publiée dans le RAA spécial N°63-2019-010 publié le 30 janvier 2019**

-----

**L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,**

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'école nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'école nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA
- Vu la décision du 20 mai 2019 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

**Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand**





Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



## **Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand**

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

### **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 20 mai 2019 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

### **2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

**Article 3.** – La présente décision prend effet le 1er juin 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP par intérim



Michel RAMIR

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires.</li> <li>- décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;</li> </ul>
	Florence BONJEAN	Administratrice des finances publiques adjointe jusqu'au 31/09/2019	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> </ul>
	François WATTEZ	Administrateur des finances publiques adjoint à compter du 01/09/2019	adjoint au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> </ul>
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable des ressources humaines Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires</li> <li>- validation des frais changement résidence</li> </ul>
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la de gestion du personnel de l'ENFiP</li> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> <li>- validation des frais changement résidence</li> </ul>
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> </ul>

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> </ul>
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- achats par carte</li> </ul>
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ;  gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- expression des besoins d'achat et constatation du service fait</li> <li>- achats par carte</li> </ul>
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- validation de frais de déplacements</li> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> </ul>
	Sylvette CAZEAUX	agente administratif principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- expression des besoins d'achat et constatation du service fait</li> </ul>
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;  porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- expression des besoins d'achat et constatation du service fait</li> <li>- achats par carte</li> </ul>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-09-005

AP portant transfert à la commune de  
**CHARBONNIERES-LES-VARENNES** des parcelles AC  
n° 433 et 626 appartenant à la section de Pauniat

*AP portant transfert à la commune de CHARBONNIERES-LES-VARENNES des parcelles AC n°  
433 et 626 appartenant à la section de Pauniat*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA 2019-13

portant transfert à la commune de CHARBONNIERES-LES-VARENNES  
des parcelles cadastrées section AC n° 433 et 626  
appartenant à la section de « Pauniat »

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Charbonnières-les-Varennnes du 17 octobre 2018 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AC n° 433 et 626 appartenant à la section de « Pauniat » en raison de l'usage à caractère public de ces parcelles ;
- VU le certificat d'affichage de la délibération du 17 octobre 2018, établi le 27 mars 2019 ;
- VU le relevé de propriété et le plan fournis par le maire de Charbonnières-les-Varennnes ;
- VU la publication dans le journal La Montagne du 7 décembre 2018 du projet de transfert approuvé par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2018 ;
- **Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert à la commune de Charbonnières-les-Varennnes des parcelles cadastrées section AC n° 433 et 626 appartenant à la section de « Pauniat » ;

**ARTICLE 2 :** A l'initiative de la commune de Charbonnières-les-Varennnes un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

.../...

.../...

**ARTICLE 3** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Charbonnières-les-Varennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**- 9 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-013

AP Puy-Guillaume CACF vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0835 et 2019/0148 (Rt)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 2 rue Emile Zola à PUY-GUILLAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01928 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0022 du 4 juillet 2014 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » implantée 2 rue Emile Zola à PUY-GUILLAUME ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0148 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise 2 rue Emile Zola, 63290 PUY-GUILLAUME, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n°2014185-0022 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-006

AP Saint-Remy-sur-Durolle CACF vidéoprotection



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0836 et 2019/0150 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 00915

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n°97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences du « Crédit Agricole Centre France » dont celle de SAINT-RÉMY SUR DUROLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du « Crédit Agricole Centre France » dont celle située Place du Commerce à SAINT-RÉMY SUR DUROLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0023 du 4 juillet 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » située Place du Commerce à SAINT-RÉMY SUR DUROLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis Place du Commerce à SAINT-RÉMY SUR DUROLLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sis Place du Commerce, 63550 SAINT-RÉMY SUR DUROLLE est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0836 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0150 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n°2014185-0023 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du « crédit Agricole Centre France » et au maire de SAINT-RÉMY SUR DUROLLE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**16 MAI 2019**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Prefet d'Issoire**

  
**Tristan RIQUELME**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-010

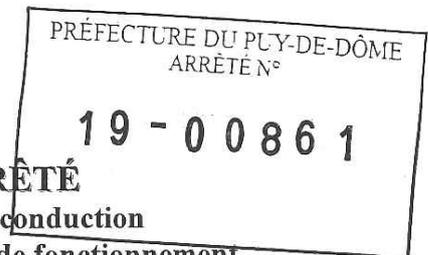
AP Thiers CACF Avenue Docteur Dumas vidéoprotection

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0839 et 2019/0152 (Rt)



**ARRÊTÉ**  
portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 30 rue des Docteurs Dumas à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01931 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0024 du 4 juillet 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » implantée 30 rue des Docteurs Dumas à THIERS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0152 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise 30 rue des Docteurs Dumas, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n°2014185-0024 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-011

AP Thiers CACF CC Carrefour vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0837 et 2019/0151 (Rt)

**ARRÊTÉ**

**portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située ZAC La Varenne, Centre Commercial Carrefour à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01933 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0026 du 4 juillet 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » implantée ZAC La Varenne, Centre Commercial Carrefour à THIERS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0151 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise ZAC La Varenne, Centre Commercial Carrefour, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n°2014185-00246 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERJAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-010

Arrêté de la Médaille de la Famille 2019

*Arrêté de la Médaille de la Famille 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 00755

**CABINET**

Pôle Affaires Réservées  
et Territoriales

### **Arrêté portant attribution de la médaillon de la famille**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 28 octobre 1982 relatif à la Médaille de la Famille Française ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 et suivants ;

SUR proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille de la Famille est décernée aux pères et mères de familles dont les noms et adresses suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Nicolle HONNORAT – 25, rue de l'Église – 63200 DAVAYAT,
- Madame Séverine LAGUET – Le Poyet-Bas – 63120 VOLLORE-VILLE,
- Monsieur Frédéric LOMBARDY – Rue de la Grande Chaussade – 63120 VOLLORE-VILLE,
- Monsieur Jean-Jacques MITON – Rue des Terres Rouges – 63340 AUGNAT,
- Madame Patricia REIGNER – 20, rue Saint-Jean – 63310 RANDAN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

**12 AVR. 2019**

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-003

arrêté interprefectoral portant règlement d'eau du béal de  
l'Alagnon géré par l'association intitulée "syndicat des  
usagers du béal de l'Alagnon"



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDT- SEF-2019-133**  
**portant règlement d'eau du béal de l'Alagnon géré par l'association intitulée**  
**« syndicat des usagers du béal de l'Alagnon » et M. Patrick GARCY**  
**COMMUNES DE LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43), SAINTE-FLORINE (43),**  
**BEAULIEU (63), BRASSAC- LES-MINES (63), CHARBONNIER-LES-MINES (63) ET**  
**MORIAT (63)**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**La préfète du Puy-de-Dôme,**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 classant l'Alagnon parmi les cours d'eau en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 27 février 2017 de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire précisant à Monsieur Patrick GARCY, la reconnaissance du droit d'eau du Moulin d'en Haut sur le béal de Lempdes- sur-Allagnon, au vu des documents présentés ;

VU les statuts de l'association dénommée « syndicat des usagers du béal de l'Alagnon » ;

VU l'étude sur les volumes maximum prélevables sur le bassin versant de l'Alagnon diligentée par la CLE du SAGE Alagnon ;

VU l'étude établie en 2019 sur la répartition des débits entre l'Alagnon et le béal des Moulins, la note technique relative à la prise d'eau du béal de Lempdes sur Allagnon en date du 29 janvier 2019 et l'avis technique de l'agence française pour la Biodiversité en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté en date du 1 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protection des poissons migrateurs et notamment du saumon atlantique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en conformité du seuil pour le respect du débit réservé ;

**CONSIDERANT** l'intérêt environnemental du béal classé en eau libre, d'une longueur d'environ sept kilomètres, et qui abrite des habitats favorables pour des espèces migratrices et protégées : reproduction avérée du saumon atlantique et de la truite fario et présence de l'anguille, de la lamproie de planer et de l'ombre commun ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté de prescriptions complémentaires est nécessaire à la conservation des populations piscicoles, dont certaines patrimoniales, dans le béal de l'Alagnon sans remettre en cause l'équilibre et le maintien des débits de l'Alagnon, cours d'eau qui reste l'enjeu majeur au regard de la richesse écologique et des milieux préservés ;

**CONSIDERANT** que l'article L211-1 du code de l'environnement, permet au préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que cette mesure de gestion est de nature à préserver une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la réunion du 8 mars 2019 présidée par Madame la sous-préfète de Brioude concernant la mise en place d'un débit de survie dans le béal ;

*Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Débit réservé**

Hors conditions spécifiques précisées à l'article 3, le débit à maintenir par les permissionnaires : le syndicat des usagers du béal de l'Alagnon et M. Patrick GARCY, dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera de mille trois cents litres par seconde (1,3 m<sup>3</sup>/s), correspondant au débit minimum biologique. Ce débit sera restitué par la passe à poissons et une échancrure complémentaire dans le seuil.

### **Article 2 - Franchissement piscicole, dispositif de débit réservé et dévalaison**

Le dispositif de franchissement piscicole présent en rive gauche du barrage sera réaménagé pour le rendre conforme aux exigences de la continuité écologique, au regard des espèces migratrices et des espèces holobiotiques présentes.

Afin d'optimiser l'attrait de la passe à poissons, les permissionnaires réaliseront une échancrure dans le seuil existant afin de restituer le complément de débit réservé à proximité ou dans le dernier bassin de la passe à poissons.

L'ensemble des dispositifs de franchissement et restitution du débit réservé devra faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique à la charge du pétitionnaire. Les dispositifs seront soumis au service police de l'eau et à l'agence française pour la Biodiversité pour validation préalable dans un délai maximal de 6 mois après signature de cet arrêté.

### **Article 3 - Aménagement d'un débit de survie et modalités d'application**

Le débit minimal de survie à maintenir dans le béal ne peut être mise en place que dans la mesure où le débit de l'Alagnon en amont de la prise d'eau est supérieur à 0,9 m<sup>3</sup>/s. Dans ces conditions, une vanne devra permettre la fermeture du béal qui subira alors un assec.

Le débit à maintenir dans le béal est fixé selon les modalités suivantes :

- si le débit de l'Alagnon en amont de la prise d'eau est compris entre 0,9 m<sup>3</sup>/s et 1,6 m<sup>3</sup>/s, le débit de survie en entrée du béal est limité à 0,2 m<sup>3</sup>/s et aucun prélèvement dans le béal n'est autorisé pendant ces jours d'étiage et ce même par dérivation d'eau dans des canaux secondaires.

- si le débit de l'Alagnon en amont de la prise d'eau est compris entre 1,6 m<sup>3</sup>/s, et 3 m<sup>3</sup>/s, le débit en entrée du béal est limité à 0,3 m<sup>3</sup>/s pour permettre de satisfaire l'ensemble des prélèvements actuels dans la limite de leurs autorisations ou de leurs droits d'usage.

- si le débit de l'Alagnon en amont de la prise d'eau est supérieur à 3 m<sup>3</sup>/s, le débit dans le béal est régulé par une échancrure en « V » et varie suivant le débit de l'Alagnon. La côte du point bas de l'échancrure sera calée de manière à ce que la mise en charge de l'échancrure ne puisse avoir lieu que dans la mesure où le débit de l'Alagnon est supérieur à 3 m<sup>3</sup>/s. Les dispositifs de régulation et de fermeture du Béal seront soumis au service police de l'eau et à l'agence française pour la Biodiversité pour validation préalable.

L'étude hydraulique devra également traduire ces valeurs de débits en hauteur d'eau déversante sur le barrage. Une échelle graduée avec report des différentes valeurs repères devra être mise en place à proximité de l'entrée du béal.

#### **Article 4 - Échéance de mise en conformité des ouvrages**

L'application de ces dispositions sera effective à compter de la réalisation des travaux sur les ouvrages de restitution du débit réservé (passe à poissons et échancrure complémentaire), et du dispositif de régulation du débit à maintenir en entrée du béal.

Les travaux (y compris études) devront être réalisés dans les délais suivants, à compter de la date de notification de l'arrêté au permissionnaire :

- trois mois pour la mise en place d'un dispositif du débit de survie dans le béal garantissant l'application des modalités de répartition des débits fixés à l'article 3 ;
- un an pour la mise en conformité de la passe à poissons et la mise en place de l'échancrure pour un débit complémentaire sur le seuil.

Les modalités de réalisation des travaux devront être précisées par les permissionnaires, par un dossier de déclaration précisant les conditions de travaux en rivière et déposé avant le début des travaux auprès de la direction départementale des Territoires, pour réception.

#### **Article 5 - Récolement et mesures de suivi**

Dès l'achèvement définitif des travaux, les permissionnaires en avisent les préfets de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, qui lui font connaître la date de récolement des travaux. Préalablement au récolement, les permissionnaires devront fournir au service police de l'eau un relevé topographique des installations achevées et un jaugeage du débit réservé (débits transitant par la passe à poissons et par l'échancrure dans le seuil et l'ouvrage de régulation de débit dans le béal). Lors du récolement, le procès-verbal en est dressé et notifié aux permissionnaires. Le procès-verbal sera annexé au présent arrêté.

Les permissionnaires devront mettre en place un suivi des ouvrages de franchissement évaluant leur fonctionnalité. Le protocole de suivi devra être validé par l'agence française pour la Biodiversité. Au vu des résultats, des adaptations pourront être préconisées pour améliorer le fonctionnement de ces ouvrages.

#### **Article 6 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions devront, en outre, être prises par les permissionnaires pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

#### **Article 8 - Observation des règlements**

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 9 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus par les permissionnaires et à leurs frais.

#### **Article 10 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Les permissionnaires doivent informer dans les meilleurs délais les préfets de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'ils en ont connaissance, les permissionnaires sont tenus, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire aux permissionnaires les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets pourront prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure des permissionnaires, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Cession de l'autorisation**

En cas de changement de propriétaire du droit d'eau, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, en joignant un acte notarié.

### **Article 13 - Mesures en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les préfets mettent les permissionnaires en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par les bénéficiaires de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, les préfets peuvent mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

## Article 15 - Publication et exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Auzon communauté », le président de communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, les maires des communes de Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine, Charbonnier-Les-Mines, Beaulieu, Moriat et Brassac-les-Mines, les chefs de services départementaux de l'agence française pour la Biodiversité de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et affiché aux mairies de Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine, Charbonnier-Les-Mines, Beaulieu, Moriat et Brassac-les-Mines pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée aux préfets de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible au droit du seuil de Lempdes-sur-Allagnon par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Au Puy en Velay, le **8 AVR. 2019**

Le Préfet de la Haute-Loire



Yves ROUSSET

A Clermont Ferrand, le **20 MAI 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-008

Arrêté n°SPI-2019-046 accordant une dérogation horaire à  
l'établissement "BAR - PUB- LA TAVERNE" au  
MONT-DORE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N°SPI-2019-046**

accordant une dérogation horaire  
à l'établissement « **BAR – PUB - LA TAVERNE** »  
au **MONT-DORE**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01973 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée par Monsieur David CATTET, gérant, en vue d'être autorisé à laisser son établissement « BAR - PUB - LA TAVERNE », situé 35 Rue Meynadier au MONT-DORE (63240), ouvert jusqu'à 2 heures ;

VU l'avis du Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de LA BOURBOULE du 08 mai 2019 ;

VU l'avis du Maire du MONT-DORE du 02 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis du Maire et des services de la Gendarmerie établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « BAR – PUB – LA TAVERNE », qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DÉROGATION ACCORDÉE
LE MONT-DORE	BAR – PUB – LA TAVERNE 35 rue Meynadier	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire du MONT-DORE et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Issoire, le 21 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-15-005

Arrêté portant renouvellement garde chasse  
Monsieur Christian TRINIOL



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2019 - 41**  
**portant agrément d'un garde particulier**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la commission délivrée par M.Giraud Sebastien , président de la société de chasse de Chassagne (63) à M. Triniol Christian, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'attestation de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 mars 2019 certifiant que M.Christian Triniol a bien participé à la séance de formation module 1 et 2 les 02 et 16 mars 2017;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M.Christian TRINIOL** , né le **01 juin 1973** à **Riom es Montagne domicilié 1 rue Montrose – 63320 Clémensat** est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Chassagne sur lequel la société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : **M. Christian TRINIOL** devra prêter serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT-FERRAND et se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Christian TRINIOL** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 15 mai 2019

P/La Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

  
Tristan RIQUELME

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-004

Arrêté portant renouvellement garde chasse  
Monsieur Yves FROMAGE



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2019-43**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde**  
**particulier**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU l'arrêté n°2014/16 portant agrément de garde-chasse à M. Yves Fromage en date du 28 février 2014 ;

VU l'arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier à M.Fromage

VU la commission délivrée par M.Robert Coston , président de l 'Amicale des chasseurs de Neschers à M. Yves Fromage , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **M. Yves Fromage né le 05 juillet 1948 à Clermont Ferrand ( 63 ) domicilié 6 place Abbé Cournollet est agréé** en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Neschers sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** **M. Yves Fromage a prêté serment le 12 juin 2009 devant le Tribunal d'Instance d'Issoire pour exercer les fonctions de garde chasse pour l'association de chasse de Neschers (63)**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Yves Fromage** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 16 mai 2019

P/La Préfète et par délégation,  
Le Sous Préfet d'ISSOIRE



Tristan RIQUELME

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-17-002

Arrêté portant renouvellement garde-chasse  
M. Pascal DUGOUR

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2019 - 45**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde**  
**particulier**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU l'arrêté n°20 14196/0016 portant agrément de garde-chasse à M. Dugour Pascal en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°2008/02620 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier à M.Dugour en date du 23 juillet 2008 ;

VU la commission délivrée par M. Michel Morel président de la société de chasse de Nébouzat à M. DUGOUR , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M DUGOUR Pascal. né(e) le 27 août 1965 à Clermont Fd domicilié rte de Pradines à Pont des Eaux, 63210 Nébouzat est agréé** en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Nébouzat sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : **M. Dugour a prêté serment le 6 octobre 2009 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde chasse**

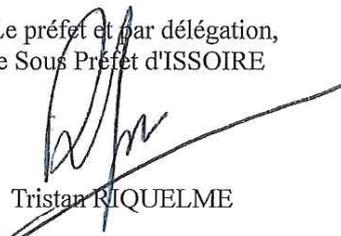
**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M.Dugour Pascal** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé(e) devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné(e)

Fait à ISSOIRE, le 17 mai 2019

P/Le préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet d'ISSOIRE



Tristan RIQUELME

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-14-001

**CLAUTRIER Anne RECEPISSE**

*Récépissé déclaration CLAUSTRE Anne (Nom commercial AC 2 DOSSIERS)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 850261520  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial AC 2 DOSSIERS) dont le siège social est situé 22, chemin des Creux – 63430 PONT DU CHATEAU ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial AC 2 DOSSIERS), sous le n° SAP 850261520 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 mai 2019 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2019**

**P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-005

**COUTAREL Philippe Retrait déclaration**

*Retrait déclaration COUTAREL Philippe*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP407589142**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

La Préfète du Puy-de-Dôme

**Courriel :**

dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu la cessation d'activité de l'entreprise COUTAREL Philippe (nom commercial : PHIL'VERT SERVICES) sise 6, impasse de la Fontvieille – Argnat – 63530 SAYAT à compter du 31 décembre 2018, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 19 novembre 2012 au nom de l'entreprise COUTAREL Philippe (nom commercial : PHIL'VERT SERVICES) sous le numéro SAP 407589142 est retiré à compter du 31 décembre 2018.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2019

P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

*Cette décision peut faire l'objet :*

- 1) *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;*
- 2) *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;*
- 3) *d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.*

*Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.*

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-007

**retrait déclaration bouquet**

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à BOUQUET  
Jean-Philippe (Mon Homme à Tout Faire) à Beaumont*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 347646390**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 mars 2016 au nom de l'entreprise BOUQUET Jean Philippe (nom commercial : Mon Homme à Tout Faire) sise Résidence le Montpeloux – 1, allée du Parc – 63110 BEAUMONT, sous le numéro SAP347646390 ;

Vu la fermeture, à compter du 31 août 2018, de l'établissement de Beaumont ;

Vu l'abandon du respect de la condition d'activité exclusive par l'entreprise BOUQUET Jean Philippe suite à la fermeture de l'établissement « Mon Homme à Tout Faire » domicilié à Beaumont en date du 31 août 2018 et à l'ouverture du « Café Bouquet » sis rue Principale – 63560 MENAT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 mars 2016 au nom de l'entreprise BOUQUET Jean Philippe sous le numéro SAP347646390 est retiré à compter du 31 août 2018 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise BOUQUET Jean Philippe est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2019

P/ La Préfète  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-05-15-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées



## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées de busards : Busards cendrés (*Circus pygargus*), Busards Saint Martin (*Circus cyaneus*) et Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Ain, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces**

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher de spécimens de busards, pour la protection de la faune et de son habitat ; le sauvetage, l'inventaire des populations dans le cadre d'opérations de suivis scientifiques, déposées par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif-Central du CSRPN en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 29 avril au 13 mai 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation

Personnes dépendant de la délégation territoriale du Rhône :

- Patrick Franco, salarié de la LPO,
- Philippe Descollonge, salarié de la LPO,
- Paul Adlam, salarié de la LPO,
- Donovan Franco, bénévole,

Personnes dépendant de la délégation territoriale de la Loire :

- Bertrand Tranchant, salarié de la LPO,
- Emmanuel Véricel, salarié de la LPO,
- Nicolas Lorenzini, salarié de la LPO,
- Florian Escot, bénévole,

toutes mandatées par la LPO AURA dont le siège social est situé à LYON 7<sup>e</sup> (69007 - 14 avenue Tony Garnier).

Elles sont autorisées à capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement et transporter des spécimens d'espèces protégées de busards :

- Busard cendré (*Circus pygargus*),
- Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 4

dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département du Puy-de-Dôme.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Territoire d'intervention**

Cette autorisation est valable sur le territoire du département du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour 3 ans, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 4 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 5 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,  
hydroélectricité nature

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 MAI 2019

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :  
Amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études CESAME en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'une étude d'impact accompagnant une demande d'autorisation d'ouverture de travaux pour effectuer des sondages géothermiques sur la commune de Saint Pierre-Roche au lieu dit "Prade" ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'une étude d'impact accompagnant une demande d'autorisation d'ouverture de travaux pour effectuer des sondages géothermiques sur la commune de Saint Pierre-Roche au lieu dit "Prade", le bureau d'études CESAME, dont le siège social est situé à FRAISSE (42490 - ZA du parc - secteur Gampille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

*espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant*

**AMPHIBIENS (Amphibia)** : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**REPTILES** : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**INSECTES (Insecta)** : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**MOLLUSQUES (Mollusca)** : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département du Puy-de-Dôme notamment sur la commune de Saint Pierre-Roche lieu dit "Prade" dans le cadre de sondages géothermiques.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les Amphibiens : capture temporaire, manuelle à l'aide d'épuisette et relâcher immédiat sur place après identification. Utilisation de lampes torches pour les individus nocturnes.
- Pour les Reptiles : Utilisation de plaque abris. La capture temporaire manuelle n'est réalisée qu'en cas d'incertitude sur l'identification de l'individu. Le relâcher est immédiat après cette identification.
- Pour les Insectes : capture manuelle temporaire à l'aide de filet ou utilisation de draps éclairés pour les papillons de nuit.
- Pour les Mollusques : prise en main de l'individu.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

### **Article 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Maxime Esnault, ingénieur agroécologue, chargé d'étude,
- Jean-Baptiste Martineau, technicien faunisticien,
- Guy Mondon, ingénieur agronome environnementaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation délivrée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 4 sur 5

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,  
hydroélectricité et nature